

**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**

THE REGISTRY

**Instruction administrative
ICC/AI/2004/006**

du 25 novembre 2004

**Délégation de pouvoirs
en application du Règlement financier et règles de gestion financière**

Aux fins de la désignation des fonctionnaires habilités à conclure des contrats au nom de la Cour, le Greffier, conformément aux règles 101.1d) et 110.13 du Règlement financier et règles de gestion financière, promulgue ce qui suit :

Section 1

Objet

- 1.1. Par la présente, le Greffier délègue au Directeur de la Direction de services administratifs communs (DSAC) et au Chef de la section des achats, le pouvoir et la responsabilité de conclure des contrats au nom de la Cour. La présente délégation de pouvoir est limitée au montant par transaction indiqué ci-dessous et s'applique aux contrats d'achat et de fournitures de biens, de matériels, d'assurance ou de services, étant toutefois exclues desdits contrats, les lettres de nomination des fonctionnaires au bénéfice d'un contrat d'engagement à durée déterminée ou des membres du personnel et autres employés au bénéfice de tout autre statut établi par la Cour.
- 1.2. Les montants maxima des contrats pouvant être conclus par les titulaires des postes mentionnés ci-après sont les suivants :
 - (a) le Greffier : montant illimité

- (b) le directeur des services administratifs communs, conjointement avec le chef de la Section des achats : montant illimité,
- (c) le directeur des services administratifs communs : jusqu'à 250 000 euros,
- (d) le chef de la Section des achats : jusqu'à 150 000 euros,
- (e) le fonctionnaire chargé des achats : jusqu'à 10 000 euros.

Section 2

Modalités de l'exercice des pouvoirs ainsi délégués

- 2.1. L'exercice des pouvoirs ainsi délégués implique la responsabilité de garantir l'application pleine et entière des dispositions pertinentes du Règlement financier et règles de gestion financière, en particulier des règles 110.12 à 110.19 relatives aux procédures d'achat et à la promulgation d'instructions administratives.
- 2.2. Avant leur signature, tous les contrats doivent être approuvés par la Section des avis juridiques du Greffe, tant en ce qui concerne leur contenu que leur conformité avec les instruments juridiques en vigueur.
- 2.3. Toute exception aux dispositions du Règlement financier et règles de gestion financières doit faire l'objet d'une approbation préalable du Greffier. Le non-respect des modalités de la délégation de pouvoirs entraînera le retrait de celle-ci, voire, si nécessaire, l'imposition de mesures disciplinaires.

Section 3

Dispositions finales

- 3. La présente instruction administrative entre en vigueur le 25 novembre 2004.



Le Greffier
(Signé) Bruno Cathala